

Service du Cabinet, de la communication et des sécurités publiques Pôle des sécurités publiques

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° PREF/CAB/2022-0170
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de L'Abbé Deschamps à Auxerre à l'occasion
de la rencontre de football du jeudi 26 mai 2022
opposant l'AJ AUXERRE à l'AS SAINT-ETIENNE

Le Préfet de l'Yonne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4

VU le code pénal :

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne :

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0066 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée-risque attentat due à la menace terroriste

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteurs ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, lors des déplacements des supporters de l'AS SAINT-ETIENNE ;

CONSIDÉRANT en particulier les violents incidents qui se sont produits le 2 janvier 2022 lors de la rencontre JURA SUD – ASSE au cours de laquelle les supporters stéphanois ont allumé des fumigènes et des mortiers dont deux ont explosé à proximité du gardien de but et d'un stadier. A l'issue du match, il avait également été constaté des dégradations graves (bancs cassés, filets arrachés) au sein de la tribune hébergeant les supporters stephanois.

CONSIDERANT qu'au cours de la saison 2021/2022 il a été signalé des incidents lors des déplacements des supporters de l'ASSE à Montpellier (rixe à l'issue du match), à Strasbourg où les supporters ont quitté le stade avant la fin du match, dépités par la défaite de leur équipe et à Clermont (rixe, jets de pierres, dégradation de véhicules, tentative d'intrusion dans l'enceinte du stade);

Considérant que les supporters de l'ASSE font l'objet d'une sanction de la FFF qui les interdit de parcage extérieur pour le reste de la saison 2021-2022 suite aux événements survenus lors de la rencontre JURA SUD-ASSE du mois de janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que malgré cette sanction sportive et les mesures administratives prononcées par le préfet du Morbihan, lors du match LORIENT-ASSE du 08 avril 2022 une centaine d'ultras stéphanois a accédé en tribune Nord du stade parmi les spectateurs locaux ; que ce comportement caractérise le risque réel de trouble à l'ordre public aux abords du stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT que l'AJ AUXERRE rencontrera l'ASSE en match de barrage d'accession à la ligue 1 le jeudi 26 mai 2022 à 19 heures ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de l'Abbé Deschamps et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'ASSE ou connues comme tel, à l'occasion du match du jeudi 26 lmai 2022 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'ASSE ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1er – du jeudi 26 mai 2022 à 06 heures au jeudi 26 mai 2022 à 00 heure, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'ASSE ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de l'Abbé Deschamps et de circuler ou stationner sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit :

- avenue Yver prolongée jusqu'à l'Yonne
- angle avenue YVER route de Vaux
- route de Vaux jusqu'à l'AJA Tennis

Article 2 - Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1", dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : La secrétaire générale du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire d'Auxerre. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Auxerre, le 24 mai 2022

Pour le préfet, La sous préfète, Secrétaire Générale,

Dominique YAN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication